



REGLEMENT

STUD-BOOK

2021

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS SAISON DE MONTE 2021

Le Conseil d'Administration de la Société du Cheval Français a adopté, en date du 17 août 2020, les dispositions relatives au Règlement du Stud-Book du Trotteur Français.

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au Stud-Book du Trotteur Français ainsi que les normes de qualification et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la Commission du Stud-Book. L'établissement public Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le Stud-Book du Trotteur Français comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- 3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,
- 4) une liste des naisseurs de Trotteur Français.

Lors de l'édition périodique du Stud-Book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Stud-Book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français. La liste des organismes étrangers chargés par convention de tenir un Stud-Book filial du Trotteur Français, ci-après désignés « organismes habilités », figure à l'Annexe C du présent règlement.

Dans le présent règlement, les termes « produit », « jument », « poulinière », « mâle », « étalon », « cheval » et « reproducteur » désignent, sauf mention contraire, des Trotteurs Français.

Inscription au Stud-Book

Article 4

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays doté d'un organisme habilité et remplissant les conditions suivantes :
 - a. Issu d'une saillie, pour laquelle la déclaration de premier saut est effectuée dans un délai inférieur à 15 jours, auprès de l'IFCE pour une saillie en France ou auprès de l'organisme habilité du pays où a eu lieu celle-ci.
 - b. Issu de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :
 - L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement,
 - La jument mère du produit doit être inscrite au Stud-Book du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles **10 à 12**.

L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au Stud-Book du Trotteur Français.

En cas de gestation multiple, l'éleveur doit déclarer la naissance des produits, dans les 48 heures, auprès de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français (SECF) pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.

- c. Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent la naissance, auprès de l'IFCE pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.
- d. Ayant reçu un nom attribué par la SECF, sur proposition du naisseur du produit ou de son propriétaire, transmise avant le 30 septembre de l'année de naissance. Ce nom peut être modifié en cas de nécessité reconnue par la Commission du Stud-Book

du Trotteur Français, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une course publique.

- e. Ayant eu son signalement descriptif relevé de manière littérale sous la mère biologique avant le sevrage, et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par une personne habilitée à identifier les équidés ou, à l'étranger, par une personne spécialement habilitée pour l'identification dans les Stud-book filiaux du Trotteur Français. En cas de sevrage prématuré rendu obligatoire, le relevé de signalement et la pose du transpondeur doivent être effectués au préalable. En cas de décès de la mère, un certificat vétérinaire attestant l'identité de la mère doit être établi, concomitamment à la réalisation du signalement et la pose du transpondeur.
 - f. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
 - g. Ayant fait l'objet d'une identification par l'implantation d'un transpondeur dans l'encolure suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
 - h. Ayant été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés, tenu par l'IFCE, qui délivre un document d'identification contenant les signalements littéral et graphique réalisés par une personne habilitée. L'IFCE délivre des cartes d'immatriculation pour les produits nés en France.
- 2) Pour les produits nés en France, mais conçus à l'étranger, issus d'auteurs déjà inscrits, et les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme habilité, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'IFCE, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées à l'article 4, paragraphe 1.
- 3) Pour les produits issus d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions du paragraphe 1 du présent article et pour lesquels le naisseur souhaite leur inscription dans un autre Stud-Book que celui du Trotteur Français, la déclaration de cette intention doit être effectuée auprès de l'IFCE, préalablement à la saillie.

Article 5

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue **en France**, sauf si elle est supérieure à une minute vingt-quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2.000 mètres jusqu'en 2007, à 2.400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit A pour attelé et M pour monté) correspondant au record indiqué. Celui-ci est, en outre, accompagné de la lettre V lorsqu'il est enregistré à Vincennes, ou H lorsqu'il est constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (soit S pour autostart et E pour élastique ou cellule).

Article 6

Est homologué par la SECF, tout hippodrome français répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records en course. Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de Groupe I, II et III et ceux répondant aux normes techniques précisées ci-dessus.

La liste desdits hippodromes figure en Annexe B du présent règlement.

Article 7

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle en semence transportée ou conçus par transfert d'embryon. Toutefois la Commission du Stud-Book peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées en annexe A.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés, dans le respect de la réglementation sur les centres de collecte de sperme des équidés.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage, ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement, ne peut être inscrit au Stud-Book du Trotteur Français.

Dès lors qu'un produit fait l'objet d'une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, la Commission du Stud-Book du Trotteur Français se réserve le droit de refuser son inscription au Stud-Book du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement, la Commission du Stud-Book du Trotteur Français se réserve le droit de refuser l'inscription d'un produit au Stud-Book du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

Sélection des étalons

Article 8

Approbation des étalons

Les étalons déjà approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur approbation.

La liste des courses de Groupe I et II figure en Annexe G du présent règlement.

Peuvent être approuvés pour produire au sein du Stud-Book du Trotteur Français, les mâles inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, ayant leur document d'identification validé, satisfaisant aux exigences sanitaires de l'Annexe E et remplissant les conditions suivantes :

I. Pour les mâles nés avant le 1er janvier 2009 (lettre « U » et précédentes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

- A) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I.
- B) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de courses victorieuses enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :
 - 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
 - 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
 - 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
 - 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.400 m. Ces deux majorations se cumulent.

Elles sont minorées d'une ½ seconde pour une course au trot monté.

Une victoire dans une course de Groupe II équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2ème ou de 3ème dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe I.1) B) ci-dessus, la réduction kilométrique fixée audit paragraphe avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

Une des références suivantes équivaut à l'une des réductions kilométriques requises :

- être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II,
- avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100.000 € à quatre ans, ou 200.000 € à cinq ans ou 280.000 € à six ans **ou plus**,

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, **le cas** des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes I.1) et I.2) du présent article **pourra être examiné** par la Commission du Stud-Book du Trotteur Français. **S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du Stud-Book, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.**

II. Pour les mâles non approuvés au 1er septembre 2020, nés à partir du 1er janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

Avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points supérieur ou égal à 10, selon le barème établi par la Commission du Stud-Book, figurant en annexe I.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux, âgés de 5 ans au moins, **ayant** obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points **compris entre 5 et 9.5, selon le barème établi par la Commission du Stud-Book figurant en annexe I, sont approuvés pour 60 saillies annuelles.**

Pour les approbations visées aux paragraphes II.1) et II.2), du présent article, tout mâle fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II obtient un point supplémentaire.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, **le cas** des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes I.1) et I.2) du présent article **pourra être examiné** par la Commission du Stud-Book du Trotteur Français. **S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du Stud-Book, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.**

Article 9

Le nombre de saillies octroyées à un étalon approuvé pour produire au sein du Stud-Book du Trotteur Français peut évoluer :

I. Par sa production (sur demande écrite du propriétaire de l'étalon au Secrétariat de la Commission du Stud-book) :

Pour un étalon approuvé pour 60 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I **ou premier d'une course de Groupe II,**
- après cinq années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés,

Pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à **60**, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé 2ème ou 3ème d'une course de Groupe I **ou premier d'une course de Groupe II,**
- après cinq années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés.

En outre, pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, si l'un de ses produits s'est classé premier d'une course de Groupe I.

II. Par ses performances propres dans des courses catégorisées (pour les étalons nés à partir du 1er janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) uniquement) :

Les étalons approuvés pour 60 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

Les étalons approuvés pour 20 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points :

- compris entre 5 et 9.5, sont automatiquement approuvés pour 60 saillies annuelles ;
- supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

Si une jument saillie par un étalon est déclarée morte auprès de l'IFCE, une saillie du même étalon peut être attribuée, la même année, à une autre jument appartenant au même propriétaire, sur demande écrite de l'éta lonnier responsable dudit étalon au secrétariat de la Commission du Stud-Book, dans un délai d'un mois à compter de la date de la mort de la jument. Dans ce cas, la saillie attribuée n'entre pas dans le décompte du nombre de saillies octroyées annuellement audit étalon.

III. Par l'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection

Tout étalon approuvé pour 20 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'annexe K du présent Règlement est alors approuvé pour 60 saillies annuelles.

Tout étalon approuvé pour 60 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'annexe K du présent Règlement est alors approuvé pour 100 saillies annuelles.

L'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection ne peut faire évoluer qu'une seule fois le nombre de saillies octroyé.

Sélection des poulinières

Article 10

Confirmation des juments et admission à la reproduction

Dans le présent règlement, la catégorie d'une jument est définie selon les barèmes établis par la Commission du Stud-Book, figurant en Annexe H. La liste des courses de Groupe I et II figure en Annexe G.

1) Pour être confirmée, une jument doit avoir son document d'identification validé et :

- ↳ Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 1er janvier 2005
- ↳ Soit être née avant le 1er janvier 2005 et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la SECF ou une fédération signataire de la convention de production Trotteur Français sur un hippodrome agréé par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification (annexe J),
 - avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent,
 - être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II,
 - être classée en 1ère catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1ère catégorie,
 - être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de 2ème catégorie.
- ↳ Soit être née entre 2005 et 2012 inclus (lettre "R" à "C") et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances,
 - être fille d'une jument de 1ère ou 2ème catégorie.
- ↳ Soit être née à partir du 1er janvier 2013 (lettre "D" et suivantes) et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1ère catégorie.
 - être fille d'une jument de 2ème catégorie et avoir subi, avec succès, les épreuves de qualification organisées par la SECF ou une fédération signataire de la convention de production Trotteur Français sur un hippodrome agréé par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification (annexe J), ou avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par sa mère ou les produits de celle-ci), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt, dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée.

Toutefois :

- Pour une pouliche née en 2012, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés, selon le barème en vigueur en 2011.
- Pour une pouliche née en 2020, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés au moment de la saillie.

- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

2) Pour être admise à la reproduction une jument doit être confirmée et âgée au moment de la saillie :

- ↳ d'au moins 5 ans
- ↳ toutefois une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :
 - être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1ère catégorie.

Article 11

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II.
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé par le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français ayant obtenu à l'étranger, sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification (étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m; les deux majorations se cumulent) pourra être décompté comme qualifié.

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur à la SECF et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un des produits requalifie la jument en se classant dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II ou si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous, au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

AU 31 DÉCEMBRE PRÉCÉDANT L'ANNÉE DE SAILLIE	
Nombre de produits âgés de 3 ans et plus Inscrits au Stud-Book du T.F.	Nombre minimum de produits âgés de 3 ans et plus qualifiés
3	1
4	1
5	2
6	2
7	3
8	3
9	3
10 et plus	4

Article 12

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie, quelle que soit la race de l'étalon.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur, à la SECF et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un de ses produits requalifie la jument par une performance établie au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Article 13

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au Bulletin de la SECF.

Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet de l'IFCE (www.ifce.fr). La liste des juments suspendues sera publiée au Bulletin de la SECF.

Article 14

Par dérogation, un reproducteur non inscrit à la naissance au Stud-Book du Trotteur Français peut être autorisé, par la Commission du Stud-Book, à reproduire dans ce Stud-Book dans la mesure où il répond à un programme concerté d'amélioration de la race.

Article 15

Commission du Stud-Book du Trotteur Français

• Composition

La Commission du Stud-Book se compose de la façon suivante :

➤ 15 représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SECF ou son représentant, Président,
- le Président de la Commission de l'Élevage de la SECF ou son représentant,
- 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
- un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la SECF, en raison de sa compétence, parmi les membres du Comité.

ainsi que :

- désignés es-qualité, et soit membre du Comité de la SECF, soit membre d'un Comité ou d'un Conseil Régional du Trot :
 - un représentant du GAET,
 - un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
 - un représentant du SEPT,
 - un représentant du SNPT,
 - un représentant du Syndicat des Entraîneurs,
 - 2 représentants, l'un en qualité d'éleveur et l'autre en qualité de propriétaire-entraîneur, désignés par les organismes étrangers chargés par convention de tenir un Stud-Book filial du Trotteur Français.
- ↪ 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général de cet établissement, dont l'un est secrétaire de la Commission :
- le délégué national du secteur des courses ou son représentant à l'IFCE,
 - le responsable du SIRE ou un représentant désigné par cet organisme.

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

• Missions

La Commission du Stud-Book du Trotteur Français est chargée :

- de proposer toutes modifications au présent règlement,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et sa valorisation,
- de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE,
- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à l'annexe E en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

• Règles de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation écrite de son Président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 16

Sous-commission des Cas Spéciaux

La Sous-commission des Cas Spéciaux est composée de quatre personnes, désignées par la Commission du Stud-Book, dont une au moins représente l'IFCE.

Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la Commission du Stud-Book quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au Stud-Book du Trotteur Français. Seules sont étudiées les demandes de régularisation pour les produits, dont le dossier complet est déposé auprès du secrétariat de la Commission du Stud-Book avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de naissance du produit.

Cette Sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au Président de la Commission du Stud-Book.

Les avis de la Sous-commission des Cas Spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la Commission du Stud-Book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

Article 17

Sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, la Commission du Stud-Book du Trotteur Français peut infliger des pénalités, selon un barème figurant à l'annexe F.

La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de ces pénalités.

ANNEXES :

- Annexe A : Utilisation du transfert d'embryons
- Annexe B : Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses au Trot
Hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de Groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6
- Annexe C : Liste des organismes étrangers chargés par convention de tenir un Stud-Book filial du trotteur français.
- Annexe D : Section calédonienne du Trotteur Français
- Annexe E : Conditions sanitaires des reproducteurs Trotteur Français
- Annexe F : Barème des pénalités
- Annexe G : Liste des courses de Groupe I et II
- Annexe H : Barèmes de catégorisation des juments
- Annexe I : Barème de points pour l'approbation des mâles nés à partir du 1er janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) non approuvés au 1er septembre 2019
- Annexe J : Hippodromes étrangers agréés par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification
- Annexe K : Grille de notation des concours de sélection

ANNEXE A

UTILISATION DU TRANSFERT D'EMBRYONS

Conformément à l'article 7 du règlement du Stud-Book, un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscriptible au Stud-Book du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la Commission du Stud-Book peut **donner son accord pour l'inscription d'un produit par an, obtenu par transfert embryonnaire**, au vu d'un dossier **préalablement** constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de Groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir **mené une gestation à son terme** pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la Commission du Stud-Book qui se prononcera sans appel.

ANNEXE B

1) Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses autrot.

Avec départ aux élastiques ou cellule photoélectrique : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (01.01.93), Caen, Cagnes-sur-Mer, Castera-Verduzan (12.06.07), Cavillon, Challans (09.05.10), Chartres (25.04.05), Châteaubriant, Châtelailion – La Rochelle (30.12.98), Châtillon-sur-Chalarnon (01.01.93), Cherbourg (01.01.93), Cholet, Cordemais, Deauville-Clairefontaine (20.09.13) Divonne-les-Bains (01.01.96), Enghien, Feurs (02.09.18), Graignes, Grenade-sur-Garonne, Hyères (01.01.94), La Capelle, Langon-Libourne (21.10.15), Laon (01.05.18), Laval, Le Croisé-Laroche, Le Mans (17.03.98), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.01.93), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lignières-en-Berry (16.10.07), **Lisieux (18.03.2019)**, Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne, Machecoul (22.06.05), Marseille-Borély, Marseille-Vivau, Maure de Bretagne (01.01.96), Meslay du Maine (01.01.95), Nancy (16.05.2010), Nantes, Paray-le-Monial, Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (01.01.95), Saint-Galmier, Saint-Malo (09.08.00), Salon-de-Provence, Strasbourg (01.01.96), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire.

Avec départ à l'autostart : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (07.07.06), Caen (14.05.06), Cagnes-sur-Mer, Castera-Verduzan (12.06.07), Châteaubriant (13.12.06), Châtelailion – La Rochelle (27.07.17), Châtillon-sur-Chalarnon (01.01.05), Cherbourg (29.09.09), Cordemais, Divonne-les-Bains (24.08.12), Enghien, Feurs (02.09.18), Hyères (01.01.03), La Capelle, Laval (06.06.06), Laon (01.05.18), Le Croisé-Laroche, Le Mans (04.05.06), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.08.07), Les Sables d'Olonne (03.08.07) **Lisieux (18.03.2019)**, Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne (01.01.05), Maure-de-Bretagne (13.01.07), Meslay du Maine (06.06.06), Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (26.09.08), Saint-Galmier (01.01.05), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire (03.11.11).

2) Hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6.

ALLEMAGNE : Berlin/Mariendorf, Gelsenkirchen, Hamburg/Bahrenfeld, Monchengladbach, München/Daglfing, Pfarrkirchen

AUTRICHE : Vienne

BELGIQUE	: Mons (Ghlin), Kuurne, Waregem
DANEMARK	: Aalborg, Billund, Charlottenlund/Copenhagen, Jydsk Vaeddelobsbane/Arhus, Odense, Skive
ESPAGNE	: Son Pardo (Palma de Majorque)
FINLANDE	: Jyvaskyla, Kuopio, Kouvola, Lahti, Lappeenranta, Mikkeli, Pori, Seinajoki, Tampere, Turku, Vermo/Helsinki
ITALIE	: Aversa, Bologna, Cesena, Firenze, Follonica, Garigliano, Milano/San Siro, Modena, Montecatini, Montegiorgio, Napoli/Agnano, Padova, Palermo, Roma (Capannelle), Rome/Tor Di Valle, Santi Cosma E Damiano, Taranto, Torino, Treviso/San Artemio, Trieste
LITUANIE	: Utena
NORVEGE	: Biri/Forus, Bjerke/Oslo, Jarlsberg, Klosterskogen, Momarken
PAYS-BAS	: Duindigt/La Haye, Wolvega
REP. TCHEQUE	: Ostrava
SUEDE	: Aby/Goteborg, Arjäng, Axevalla, Bergsaker, Boden, Eskilstuna, Färjestad, Gävle, Orebro, Halmstad, Jägersro/Malmo, Kalmar, Ostersund, Rättvik, Romme, Solvalla/Stockholm
SUISSE	: Aarau, Avenches

ANNEXE C

LISTE DES ORGANISMES ETRANGERS CHARGES PAR CONVENTION DE TENIR UN STUD-BOOK FILIAL DU TROTTEUR FRANÇAIS

TROTTING SOUTH AFRICA

PO Box 46
Durban
South Africa 4000
AFRIQUE DU SUD

HAUPTVERBAND FÜR RABER-ZUCHT E.V. (HVT)

Mariendorfer Damm 222-298
12107 Berlin
ALLEMAGNE

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL

128 avenue de l'A.L.N.
Hippodrome du Caroubier
Alger
ALGERIE

HARNESS RACING AUSTRALIA

Level 1
400 Epsom Road
Flemington VIC 3031
AUSTRALIE

ZENTRALE FÜR TRABER-ZUCHT UND RENNEN IN ÖSTERREICH

Nordportalstr. 247
1020 Wien
AUTRICHE

FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES

Route de Wallonie, 31A
B-7011 Mons-Ghlin
BELGIQUE

ASSOCIACAO BRASILEIRA DOS CRIADORES DE CAVALO TROTADOR

Av.14 de Dezembro N° 1465
Jundiai – SP
CEP 13240 – 000 BRASIL
BRESIL

NATIONAL BULGARIAN HORSE-BREEDING ASSOCIATION

26 Bistrishko Shosse Str.
1756 Sofia
BULGARIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)

7440 Boulevard Décarie
Montréal H4P2H1 – Québec
CANADA

CHINESE HORSE INDUSTRY ASSOCIATION (CHIA)

N° 22 Building
Maizidian Street
Northern Administrative area of Ministry of Agriculture
Chaoyang District
Beijing
CHINE

HRVASTSKI KASACKI SAVEZ

R. Cimermana 5
10010 Zagreb
CROATIE

FEDERACIÓN NACIONAL DE TROTE

Ctra. Soller km 3,5 (Hipodromo Son Pardo)
07009 Palma de Majorque
ESPAGNE

NEMZETI LOVERSENY KFT

X. Albertisai ut 2-4
1101 Budapest
HONGRIE

IRISH HARNESS RACING CLUB

Beech House millenium Park
Oberstown Naas Co.
Kildare
IRLANDE

NATIONAL TROTTING ASSOCIATION

Saltoniskiu Str. 29/3-407
LT-082170 Vilnius
LITUANIE

MALTA RACING CLUB

Racecourse Street
Marsa
MALTE

DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.)

Postboks 464, Okern
0512 Oslo
NORVEGE

**VERENIGING NEDERLANDSE
DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)**

Postbus 60
2240 AB Wassenaar
PAYS-BAS

**STOWARZYSZENIE HODWCOW I
UZYTEKONIKOW KLUSAKOW**

Ul Canaletta 33
51650 Wrocław
POLOGNE

**LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O
PROPIETARIOS DE CAVALOS DE CORRIDA**

Travessa Nova de Teibas, 150
4425-695 Pedrouços, Maia
PORTUGAL

ČESKÁ KLUSÁČKÁ ASOCIACE

Radotínska 69
15900 Praha 5
REPUBLIQUE TCHEQUE

**NP SODROUJESTVO RYSYTOGO
KONEVODSTVA**

Chapayevsky per., 5-1-101
125252 Moscou
RUSSIE

UDRUŽENJE ZA KASAKI SPORT SRBIJE

Paštroveva 2
11000 Belgrade
SERBIE

**ZVEZA DRUŠTEV KASAŠKE CENTRALE
SLOVENIJE**

Celovška 25
1000 Ljubljana
SLOVENIE

SUISSE TROT

Les Longs Prés
CH-1580 Avenches
SUISSE

OWNER'S TROTTING ASSOCIATION

P/Bos 31
03131 Kiev
UKRAINE

**STANDARD BRED AND TROTTING HORSE ASSOCIATION
OF GREAT BRITAIN AND IRELAND (STAGBI)**

3 Park Crescent
Llandrindod Wells
Powys
WALES, LD1 6AB
UK

UNITED STATES TROTTING ASSOCIATION (USTA)

750 Michigan Avenue
Colombus
OH 43215
USA

**RECORDS OBTENUS PAR DES PRODUITS TROTTEURS FRANÇAIS DANS DES PAYS NE DISPOSANT QUE DE PISTES EN
HERBE**

Pour les produits Trotteurs Français nés et élevés dans un pays étranger, doté d'un organisme habilité et ne disposant exclusivement que de pistes en herbe, une majoration de 8 secondes des réductions kilométriques exigées d'une part, pour les épreuves de qualification, selon le barème publié chaque année au bulletin N°1 de la SECF, et d'autre part pour l'enregistrement des records obtenus dans une course publique dans ce même pays, est accordée par dérogation et ce pour une durée n'excédant pas 10 ans à compter de 2014.

ANNEXE D**SECTION CALEDONNIENNE DU TROTTEUR FRANÇAIS**

Il est créé au sein du Stud-Book du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur Français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équine et asines (UPRA EQUINE) conformément au règlement du Stud-Book du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 10 - paragraphe 1 : Confirmation des juments.
- Articles 11 et 12 : Suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 10 paragraphe 1, 11 et 12 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du Stud-Book du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

ANNEXE E
CONDITIONS SANITAIRES DES REPRODUCTEURS ET PRODUITS TROTTEURS FRANÇAIS

1. Pour être approuvés à la monte, les étalons Trotteurs Français doivent satisfaire aux conditions suivantes :

A - Vis-à-vis des maladies réputées contagieuses

- Anémie infectieuse

L'étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte, un résultat négatif, antérieur à la délivrance des cartes de saillie et datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

B - Vis-à-vis des Maladies à Déclaration Obligatoire (M.D.O.)

- Métrite contagieuse

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale et la technique de dépistage utilisée doit être agréée par le ministère de l'agriculture. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie.

La Commission Sanitaire du Trotteur Français suspend la monte de tout étalon présentant un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité. Trois contrôles sont mis en œuvre après le traitement : le premier 7 jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement et le troisième un mois au moins après le second.

Pour chaque contrôle, une épreuve de diagnostic bactériologique est effectuée sur un prélèvement réalisé au niveau de la fosse urétrale, de l'urètre, du fourreau et du sperme ou du liquide pré éjaculatoire. La technique de dépistage utilisée doit être agréée par le ministère de l'agriculture.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif, par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Par ailleurs, les locaux et tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion doivent être désinfectés.

L'étalonnier chez qui est stationné un étalon ayant présenté un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse doit informer les propriétaires de toutes les juments saillies ou inséminées par cet étalon, depuis son dernier résultat négatif. A défaut de la preuve de cette information par l'étalonnier dans un délai de 2 mois après le constat d'un résultat positif validé par le laboratoire national de référence, la Commission Sanitaire prendra en charge cette information et pourra appliquer les pénalités prévues à l'annexe F du présent règlement.

- Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale équine.

Le contrôle doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie. Les rapports d'analyses (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie de la saison suivante. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants, réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les étalons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

Un étalon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la Commission du Stud-Book du Trotteur Français, après avis de la Commission Sanitaire du Stud-Book du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

C. Vis-à-vis des autres maladies

a) Grippe équine

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

b) Rhinopneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les étalons au paragraphe 1. C ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

3. Exigences sanitaires concernant les produits

Les poulains et pouliches doivent être vaccinés contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément au protocole décrit à l'article 15 du code des courses au trot. La première injection de primovaccination devra obligatoirement être effectuée dans les 12 mois suivant la naissance du poulain ou de la pouliche.

4. Surveillance sanitaire :

a) Pour les étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 5 ci-après.

b) Pour les juments

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

A partir de 2007, toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccination obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées par l'éta lonnier sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français.

C) Pour les produits

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification qui doit être tenu à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Si le document d'identification ne peut être consulté au moment du contrôle, la Commission Sanitaire du Trotteur Français peut demander communication des justificatifs de vaccination.

5. Commission Sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Commission du Stud-Book.

Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la SECF,
- la Fédération Nationale des Courses Hippiques

- l'IFCE.

et de trois représentants de la Commission du Stud-Book dont un représentant des étalonniers.

b) Missions :

La Commission Sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement du Stud-Book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au règlement du Stud-Book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la Commission Sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la Commission Sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la Commission Sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

ANNEXE F

BAREME DES PENALITES

La Commission du Stud-Book, agissant en qualité d'instance disciplinaire, peut, sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, infliger une pénalité selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Pénalité
Non-respect des obligations de surveillance sanitaire en infraction avec le paragraphe 4. b) de l'annexe E du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 1 500 € à l'étalonnier.
Retard de déclaration de 1er saut (DPS) en infraction avec l'article 4 § 1) a. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 5 % du prix public de la saillie au propriétaire de l'étalon, par jument concernée. Le non-paiement de l'amende entraîne, de facto, la non délivrance du carnet de saillies pour la production en Trotteur Français.
Retard de Déclaration de Résultat de Saillie (DRS) en infraction avec l'article 4 1) b) du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 150 € multipliée par le nombre de mois de retard, au propriétaire de la jument dans le cadre des dossiers présentés à la Sous-commission des Cas Spéciaux.
Non-disponibilité d'un étalon, sur son lieu de stationnement au cours de la saison de monte, en infraction avec l'article 7 du présent règlement.	Amende de 10 % du prix public de la saillie, au propriétaire de l'étalon.
Dépassement du quota annuel de cartes de saillie accordé à un étalon, selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.	Retrait, pour la saison de monte suivante, du nombre de cartes correspondant au dépassement, assorti d'une pénalité au propriétaire de l'étalon, d'un montant maximum équivalant au prix public de la saillie.
Non-respect des contrôles imposés à un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 500 € au propriétaire de l'étalon.
Absence d'information des propriétaires des juments saillies par un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de l'étalon, par jument concernée.
Jument ayant été saillie sans avoir satisfait préalablement aux exigences sanitaires stipulées au paragraphe 2. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de la jument.
Demande de nom effectuée auprès de la SECF, postérieurement au 30 septembre de l'année de naissance du produit.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au 30 septembre de l'année de naissance.
Défaut de vaccination des poulains et pouliches	Amende de 50 € au propriétaire du produit au moment du contrôle.

ANNEXE G

1) Liste des courses de Groupe I en France en 2020

Attelé

Grand Prix d'Amérique, Grand Prix de France, Grand Prix de Paris, Prix Comte Pierre de Montesson (Critérium des Jeunes), Prix de Sélection, Grand Critérium de Vitesse de la Côte d'Azur (Cagnes sur Mer), Critérium des 4 ans, Prix Albert Viel, Prix René Ballière, Critérium des 5 ans, Prix de l'Étoile, Critérium des 3 ans, Critérium Continental, Championnat européen des 3 ans, Championnat Européen des 5 ans, Grand Prix de l'UET.

Monté

Prix de Cornulier, Prix de l'Île-de-France, Prix des Centaures, Saint-Léger des Trotteurs (Caen), Prix d'Essai, Prix du Président de la République, Prix de Normandie, Prix des Elites, Prix de Vincennes.

2) Liste des courses de Groupe II en France en 2020

Attelé

Grand Prix de Bourgogne, Prix de Tonnac-Villeneuve, Prix Maurice de Gheest, Prix de Croix, Prix Gélinotte, Grand Prix de Belgique, Prix Charles Tiercelin, Prix Paul Viel, Prix Roquépine, Prix Jean Le Gonidec, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix Phaéton, Prix Paul Leguerey, Prix des Ducs de Normandie (Caen), Prix Kalmia, Prix Ozo, Prix Chambon P, Prix Louis Jariel, Prix de Washington (Enghien), Grand Prix du Conseil Municipal (Vichy), Prix de la Communauté de Communes (La Capelle), Prix Jean- Luc Lagardère (Enghien), Prix Guy Deloison, Prix Pierre Plazen, Prix Jockey, Grand Prix du Département (Cagnes sur Mer), Prix Guy le Gonidec, Prix Jules Thibault, Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix d'Été, Grand Prix du Sud Ouest (Agen), Prix Reine du Corta, Prix Abel Bassigny, Prix Marcel Laurent, Grand Prix de Bretagne, Prix Annick Dreux, Prix Jacques de Vaalogé, Prix Doynel de Saint-Quentin, Prix Maurice de Folleville (Finale GNT), Prix Ariste Hémar, Grand Prix du Bourbonnais, Prix Octave Douesnel, Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai, Prix Ténor de Baune.

Monté

Prix Emile Riotteau, Prix du Calvados, Prix de Pardieu, Prix Camille de Wazières, Prix Jacques Andrieu, Prix Camille Blaisot, Prix Paul Bastard, Prix Ali Hawas, Prix Félicien Gauvreau, Prix Louis Le Bourg, Prix Henri Ballière (Caen), Prix Victor Cavay, Prix Lavater, Prix Xavier de Saint Palais, Prix de Londres (Enghien), Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Pierre Gamare, Prix Camille Lepecq, Prix Cénéri Forcinal, Prix de Basly, Prix Reynolds, Prix Louis Tillaye, Prix Edmond Henry, Prix Joseph Lafosse, Prix Paul Buquet, Prix Philippe du Rozier, Prix Raoul Ballière, Prix Jules Lemonnier.

Pour les courses de Groupe I et II à l'étranger, se référer aux calendriers officiels publiés par les autorités compétentes.

ANNEXE H

BAREMES DE CATEGORISATION DES JUMENTS - MONTE 2021

L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.

Les juments âgées de moins de 7 ans (**Lettre « F » et suivantes**) ne sont catégorisées que par leurs propres performances.

Les juments de 7 à 14 ans (**Lettres « E » à « T »**) sont catégorisées par leurs propres performances ou par les performances de leurs produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français. La meilleure catégorie obtenue sera retenue pour catégoriser lesdites juments.

Les juments de 15 ans et plus (**Lettre « S » et précédentes**), mères d'au moins un produit inscrit au Stud-Book du Trotteur Français, sont catégorisées uniquement par les performances de leurs produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français. Toutefois, elles ne redescendent que d'une catégorie si les performances de leur production ne les maintiennent pas dans la catégorie où les classent leurs propres records. Les juments de 15 ans ou plus n'ayant pas de produit sont catégorisées uniquement par leurs propres performances.

Pour les juments catégorisées par les performances de leurs produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, la meilleure catégorie obtenue par l'application du barème chronométrique pour les produits nés avant 2009, (lettre « U » et précédentes) et du barème couleurs pour les produits nés à partir du 1er janvier 2009, (lettre « V » et suivantes) est retenue.

Les juments classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou gagnantes d'une course de Groupe II conservent leur catégorie initiale durant toute leur carrière de reproductrice.

Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leurs performances ou celles de leurs produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français.

I. Juments et produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés avant 2009 (Lettre « U » et précédentes) :

Application du barème chronométrique à leurs records lors d'une place dans les 7 premiers d'une course sur un hippodrome homologué.

BAREME CHRONOMETRIQUE

Age où le record a été établi	1 ^{ère} catégorie						2 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'19"	1'18"5	1'19"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'17"	1'16"5	1'17"5	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'16"	1'15"5	1'16"5	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'15"	1'14"5	1'15"5	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'16"5	1'16"	1'17"
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'14"	1'13"5	1'14"5	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'15"5	1'15"	1'16"

Age où le record a été établi	3 ^{ème} catégorie						4 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'24"5	1'24"	1'25"
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'21"5	1'21"	1'22"
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"

A : attelé M : monté E : élastique ou cellule photoélectrique S : autostart
 C : distance inférieure à 2.400 mètres L : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

Les juments qualifiées dont le record ou les records de leur production sont hors du barème chronométrique sont classées en 5^{ème} catégorie.

Les juments non qualifiées sont classées en 6^{ème} catégorie.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article 10 du présent Règlement.

II. Juments et produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés à partir du 1^{er} janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) :

Application du barème couleurs à leurs performances.

BAREME COULEURS

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course																	
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R						
1 ^{ère}													<table border="1"> <tr><td>1^{ère} catégorie</td></tr> <tr><td>2^{ème} catégorie</td></tr> <tr><td>3^{ème} catégorie</td></tr> <tr><td>4^{ème} catégorie</td></tr> <tr><td>5^{ème} catégorie</td></tr> </table>	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
1 ^{ère} catégorie																		
2 ^{ème} catégorie																		
3 ^{ème} catégorie																		
4 ^{ème} catégorie																		
5 ^{ème} catégorie																		
2 ^{ème}																		
3 ^{ème}																		
4 ^{ème}																		
5 ^{ème}																		
6 ^{ème}																		
7 ^{ème}																		

Les performances obtenues par une jument ou ses produits hors du barème couleurs classent cette jument en 6^{ème} catégorie.

Les performances des chevaux sont prises en compte jusqu'au 31 mars de leur année de 11 ans.

DETERMINATION DE LA CATEGORIE D'UNE COURSE COURUE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème couleurs aux performances obtenues à l'étranger, un système d'équivalence permet de déterminer la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale, à l'exception des courses de groupe I, II et III qui conservent leur catégorie.

Pour les pays dans lesquels les valeurs nominales des courses ne sont pas exprimées en euros, le taux de change appliqué est celui publié au Bulletin n°1 de la SECF de l'année concernée.

Le système d'équivalence est appliqué de la façon suivante :

$$\frac{\text{Allocation moyenne d'une course en France}}{\text{Allocation moyenne d'une course du pays dans lequel la performance a été obtenue}} = \text{Ratio pays}$$

Utilisation de ce ratio afin de déterminer la catégorie de la course dans laquelle la performance a été obtenue :

$$\text{Valeur nominale de la course étrangère} \times \text{Ratio pays} = \text{Valeur nominale « équivalente en France »}$$

En fonction de cette valeur nominale « équivalente en France » et de l'âge auquel la performance a été obtenue à l'étranger, la catégorie de la course est déduite en appliquant la table de correspondance ci-dessous pour les performances **obtenues en 2021**. Pour les performances obtenues antérieurement, le tableau de correspondance de l'année de celles-ci est utilisé.

CATEGORIE D'UNE COURSE COURUE EN 2021 EN FONCTION DE SA VALEUR NOMINALE EN EUROS ET DE L'AGE DU CHEVAL					
	▼ Age du cheval ▼				
Catégorie de la course ▼	2	3 & 4	5	6 & 7	8 et plus
A	A partir de 38 000	A partir de 41 412	A partir de 45 192	A partir de 51 386	A partir de 53 001
B	De 31 023 à 37 999	De 34 661 à 41 411	De 39 992 à 45 191	De 41 496 à 51 385	De 47 806 à 53 000
C	De 25 669 à 31 022	De 30 136 à 34 660	De 33 464 à 39 991	De 31 786 à 41 495	De 38 331 à 47 805
D	De 17 164 à 25 668	De 22 273 à 30 135	De 23 554 à 33 463	De 22 344 à 31 785	De 27 334 à 38 330
E	De 12 088 à 17 163	De 15 661 à 22 272	De 16 747 à 23 553	De 16 780 à 22 343	De 21 158 à 27 333
F	De 10 120 à 12 087	De 12 460 à 15 660	De 13 762 à 16 746	De 14 608 à 16 779	De 18 700 à 21 157
G	De 8 019 à 10 119	De 11 379 à 12 459	De 12 650 à 13 761	De 13 313 à 14 607	De 16 623 à 18 699
H	Jusqu'à 8 018	Jusqu'à 11 378	Jusqu'à 12 649	Jusqu'à 13 312	Jusqu'à 16 622

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte jusqu'au 31 mars de son année de 11 ans.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article **10** du présent Règlement.



ANNEXE I

BAREME DE POINTS POUR L'APPROBATION DES MALES NES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2009 (LETTRE « V » ET SUIVANTES) NON APPROUVES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{er}	10	3	2	1	1	0,5						
2 ^{ème}	7	2	1	0,5	0,5							
3 ^{ème}	5	1	0,5									
4 ^{ème}	2	0,5										
5 ^{ème}	1											
6 ^{ème}	0,5											
7 ^{ème}												

PERFORMANCES OBTENUES PAR UN MALE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème de points aux performances obtenues par un mâle à l'étranger, le système d'équivalence présenté à l'annexe H du présent Règlement permet de déduire la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte jusqu'au 31 mars de son année de 11 ans.



ANNEXE J

Hippodromes étrangers agréés par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification :

- ALLEMAGNE : Berlin
- BELGIQUE : Mons
- ESPAGNE : Son Pardo
- LITUANIE : Utena
- PAYS-BAS : Wolvega
- REP. TCHEQUE : Ostrava
- SUISSE : Avenches



ANNEXE K

GRILLE DE NOTATION DES CONCOURS DE SELECTION

NOM					
Tête - Encolure					
Garrot - Dos - Rein					
Epaule - Profondeur - Genoux (profil)					
Croupe - Jambes - Jarrets (profil)					
Sous-total Modèle					
Aplombs Antérieurs					
Aplombs Postérieurs					
Sous-total Aplombs					
Déplacement Pas					
Déplacement Trot					
Sous-total Déplacement					
Tissu - Type					
Note d'ensemble					
Sous-total Ensemble					
Remarques					
Points à déduire					
TOTAL / 100					

10 : Excellent - 9 : Très bon - 8 : Bon - 7 : Assez bon - 6 : Satisfaisant - 5 : Suffisant - 4 : Insuffisant - 3 : Assez mauvais - 2 : Mauvais - 1 : Très mauvais - 0 : Nul

**RATIOS PAYS ET TABLES DE CORRESPONDANCE POUR LA DETERMINATION DE LA
CATEGORIE D'UNE COURSE COURUE A L'ETRANGER ENTRE 2011 ET 2021**

RATIOS PAYS

PAYS	RATIOS										
	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
Allemagne	5,5	5,7	5,7	5,7	6,3	6,2	7,3	7,4	7,9	7,8	8,4
Autriche	8,9	8,3	8,3	8,3	8,4	8,1	8,3	8,8	10,6	10,6	9,7
Australie	3,1	3,6	3,6	3,6	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	6,1	6,2	6,2	6,2	6,1	6,1	5,6	5,9	6,1	6,3	6,5
Danemark	5,9	6,9	6,9	6,9	8,1	8,1	8,1	7,2	7,2	6,8	6,5
Espagne	13,8	13,8	13,8	13,8	14,8	14,4	12,7	14,7	16,4	18,2	20,9
Estonie	28,7	44,0	44,0	44,0	47,1	49,9	42,9	60,4	61,1	55,5	47,0
Finlande	4,1	4,9	4,9	4,9	4,8	5,8	6,8	6,8	5,5	5,9	5,9
Grande-Bretagne	4,8	5,1	5,1	5,1	6,1	6,8	7,9	8,8	-	-	-
Hongrie	11,5	12,0	12,0	12,0	13,2	13,6	13,9	14,7	14,7	15,0	15,8
Irlande	8,6	9,7	9,7	9,7	10,2	10,3	13,0	14,0	-	-	-
Italie	2,8	3,1	3,1	3,1	3,0	3,5	3,7	3,5	3,3	3,2	2,3
Lituanie	48,1	29,4	29,4	29,4	52,7	31,5	32,4	28,0	7,1	15,1	14,5
Malte	24,7	30,1	30,1	30,1	26,6	29,4	29,9	26,6	28,1	27,1	26,7
Norvège	3,0	3,6	3,6	3,6	3,2	3,5	3,7	3,4	2,8	3,0	2,9
Pays-Bas	5,2	6,4	6,4	6,4	6,5	6,7	5,8	6,9	7,1	7,3	7,3
Pologne	8,6	9,6	9,6	9,6	11,1	9,7	11,5	11,6	9,5	10,7	9,9
République Tchèque	15,1	16,9	16,9	16,9	16,9	17,1	17,0	20,4	17,7	14,8	17,3
Russie	98,1	98,8	98,8	98,8	88,1	96,9	95,6	80,6	85,3	229,5	106,0
Serbie	43,2	45,6	45,6	45,6	42,8	44,6	47,8	38,7	43,0	45,1	43,0
Slovénie	15,1	15,7	15,7	15,7	16,8	18,1	18,5	18,7	20,0	21,3	19,0
Suède	1,9	2,0	2,0	2,0	2,4	2,4	2,6	2,5	2,3	2,1	2,0
Suisse	2,2	2,6	2,6	2,6	2,4	2,4	2,6	2,6	2,5	2,7	2,5

TABLES DE CORRESPONDANCE

Pour les performances obtenues en 2011 (en €)					
Âges					
Catégorie de la course ▼	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 35 591	A partir de 43 361	A partir de 61 237	A partir de 56 074	A partir de 57 980
B	De 31 110 à 35 590	De 35 430 à 43 360	De 50 395 à 61 236	De 44 460 à 56 073	De 51 143 à 57 979
C	De 26 757 à 31 109	De 31 489 à 35 429	De 35 877 à 50 394	De 31 178 à 44 459	De 39 352 à 51 142
D	De 16 794 à 26 756	De 24 954 à 31 488	De 23 747 à 35 876	De 21 092 à 31 177	De 30 273 à 39 351
E	De 11 297 à 16 793	De 17 001 à 24 953	De 17 397 à 23 746	De 16 640 à 21 091	De 24 448 à 30 272
F	De 10 381 à 11 296	De 11 892 à 17 000	De 13 674 à 17 396	De 14 979 à 16 639	De 19 796 à 24 447
G	De 9 464 à 10 380	De 10 596 à 11 891	De 11 993 à 13 673	De 13 444 à 14 978	De 17 067 à 19 795
H	Jusqu'à 9 463	Jusqu'à 10 595	Jusqu'à 11 992	Jusqu'à 13 443	Jusqu'à 17 066

Pour les performances obtenues en 2012 (en €)					
Âges					
Catégorie de la course ▼	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 36 023	A partir de 44 018	A partir de 60 220	A partir de 55 449	A partir de 58 921
B	De 31 446 à 36 022	De 35 574 à 44 017	De 49 289 à 60 219	De 44 489 à 55 448	De 51 617 à 58 920
C	De 27 568 à 31 445	De 31 922 à 35 573	De 34 794 à 49 288	De 32 972 à 44 488	De 39 304 à 51 616
D	De 17 653 à 27 567	De 24 944 à 31 921	De 23 893 à 34 793	De 22 245 à 32 971	De 30 231 à 39 303
E	De 11 587 à 17 652	De 17 213 à 24 943	De 17 850 à 23 892	De 17 424 à 22 244	De 24 993 à 30 230
F	De 10 695 à 11 586	De 12 379 à 17 212	De 14 399 à 17 849	De 15 789 à 17 423	De 20 592 à 24 992
G	De 9 803 à 10 694	De 11 170 à 12 378	De 12 732 à 14 398	De 14 373 à 15 788	De 18 090 à 20 591
H	Jusqu'à 9 802	Jusqu'à 11 169	Jusqu'à 12 731	Jusqu'à 14 372	Jusqu'à 18 089

Pour les performances obtenues en 2013 (en €)					
Âges					
Catégorie de la course ▼	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 36 864	A partir de 45 002	A partir de 60 366	A partir de 56 975	A partir de 59 674
B	De 31 864 à 36 863	De 35 934 à 45 001	De 48 811 à 60 365	De 44 956 à 56 974	De 52 730 à 59 673
C	De 26 750 à 31 863	De 32 182 à 35 933	De 34 607 à 48 810	De 33 790 à 44 955	De 40 033 à 52 729
D	De 16 656 à 26 749	De 25 133 à 32 181	De 24 135 à 34 606	De 22 880 à 33 789	De 30 710 à 40 032
E	De 11 815 à 16 655	De 17 711 à 25 132	De 18 104 à 24 134	De 18 058 à 22 879	De 25 448 à 30 709
F	De 10 847 à 11 814	De 12 971 à 17 710	De 14 751 à 18 103	De 16 399 à 18 057	De 21 359 à 25 447
G	De 9 878 à 10 846	De 11 691 à 12 970	De 13 090 à 14 750	De 15 040 à 16 398	De 19 001 à 21 358
H	Jusqu'à 9 877	Jusqu'à 11 690	Jusqu'à 13 089	Jusqu'à 15 039	Jusqu'à 19 000

Pour les performances obtenues en 2014 (en €)					
Âges					
Catégorie de la course ▼	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 250	A partir de 46 467	A partir de 59 575	A partir de 58 538	A partir de 60 067
B	De 32 776 à 38 249	De 36 980 à 46 466	De 48 233 à 59 574	De 45 513 à 58 537	De 53 771 à 60 066
C	De 27 172 à 32 775	De 33 211 à 36 979	De 34 987 à 48 232	De 35 296 à 45 512	De 40 877 à 53 770
D	De 16 928 à 27 171	De 25 569 à 33 210	De 24 151 à 34 986	De 23 932 à 35 295	De 30 768 à 40 876
E	De 12 191 à 16 927	De 17 695 à 25 568	De 18 003 à 24 150	De 18 260 à 23 931	De 25 518 à 30 767
F	De 11 059 à 12 190	De 13 007 à 17 694	De 14 952 à 18 002	De 16 347 à 18 259	De 21 491 à 25 517
G	De 9 926 à 11 058	De 11 655 à 13 006	De 13 363 à 14 951	De 14 805 à 16 346	De 18 829 à 21 490
H	Jusqu'à 9 925	Jusqu'à 11 654	Jusqu'à 13 362	Jusqu'à 14 804	Jusqu'à 18 828

Pour les performances obtenues en 2015 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 348	A partir de 45 955	A partir de 56 111	A partir de 59 740	A partir de 59 780
B	De 32 776 à 38 347	De 37 005 à 45 954	De 46 977 à 56 110	De 45 479 à 59 739	De 54 346 à 59 779
C	De 27 246 à 32 775	De 33 119 à 37 004	De 36 108 à 46 976	De 35 856 à 45 478	De 41 103 à 54 345
D	De 17 302 à 27 245	De 25 548 à 33 118	De 24 627 à 36 107	De 24 036 à 35 855	De 31 053 à 41 102
E	De 12 295 à 17 301	De 17 887 à 25 547	De 18 225 à 24 626	De 18 656 à 24 035	De 25 775 à 31 052
F	De 11 270 à 12 294	De 13 257 à 17 886	De 15 172 à 18 224	De 16 705 à 18 655	De 21 741 à 25 774
G	De 10 245 à 11 269	De 12 118 à 13 256	De 13 592 à 15 171	De 15 209 à 16 704	De 19 671 à 21 740
H	Jusqu'à 10 244	Jusqu'à 12 117	Jusqu'à 13 591	Jusqu'à 15 208	Jusqu'à 19 670

Pour les performances obtenues en 2016 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 39 223	A partir de 44 971	A partir de 55 630	A partir de 60 839	A partir de 59 262
B	De 33 275 à 39 222	De 36 607 à 44 970	De 46 039 à 55 629	De 45 154 à 60 838	De 53 787 à 59 261
C	De 27 923 à 33 274	De 32 846 à 36 606	De 36 470 à 46 038	De 33 795 à 45 153	De 40 972 à 53 786
D	De 18 379 à 27 922	De 25 283 à 32 845	De 25 397 à 36 469	De 23 614 à 33 794	De 31 071 à 40 971
E	De 12 431 à 18 378	De 17 818 à 25 282	De 18 242 à 25 396	De 18 619 à 23 613	De 25 651 à 31 070
F	De 11 248 à 12 430	De 13 294 à 17 817	De 15 415 à 18 241	De 17 065 à 18 618	De 21 643 à 25 650
G	De 10 065 à 11 247	De 12 114 à 13 293	De 13 790 à 15 414	De 15 714 à 17 064	De 19 518 à 21 642
H	Jusqu'à 10 064	Jusqu'à 12 113	Jusqu'à 13 789	Jusqu'à 15 713	Jusqu'à 19 517

Pour les performances obtenues en 2017 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 39 282	A partir de 45 363	A partir de 56 323	A partir de 60 339	A partir de 57 991
B	De 33 523 à 39 281	De 36 792 à 45 362	De 45 407 à 56 322	De 45 332 à 60 338	De 52 995 à 57 990
C	De 27 271 à 33 522	De 32 664 à 36 791	De 36 080 à 45 406	De 33 503 à 45 331	De 40 740 à 52 994
D	De 17 744 à 27 270	De 25 362 à 32 663	De 24 829 à 36 079	De 23 641 à 33 502	De 31 170 à 40 739
E	De 12 630 à 17 743	De 17 881 à 25 361	De 18 162 à 24 828	De 18 431 à 23 640	De 25 504 à 31 169
F	De 11 321 à 12 629	De 13 324 à 17 880	De 15 290 à 18 161	De 16 842 à 18 430	De 21 495 à 25 503
G	De 10 013 à 11 320	De 12 132 à 13 323	De 13 688 à 15 289	De 15 533 à 16 841	De 19 376 à 21 494
H	Jusqu'à 10 012	Jusqu'à 12 131	Jusqu'à 13 687	Jusqu'à 15 532	Jusqu'à 19 375

Pour les performances obtenues en 2018, en 2019 et 2020 (en €)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 38 867	A partir de 45 559	A partir de 55 511	A partir de 60 473	A partir de 58 479
B	De 32 859 à 38 866	De 37 173 à 45 558	De 44 017 à 55 510	De 44 010 à 60 472	De 52 827 à 58 478
C	De 26 616 à 32 858	De 32 680 à 37 172	De 35 551 à 44 016	De 33 142 à 44 009	De 40 870 à 52 826
D	De 17 360 à 26 615	De 24 921 à 32 679	De 24 475 à 35 550	De 23 201 à 33 141	De 30 868 à 40 869
E	De 12 683 à 17 359	De 17 371 à 24 920	De 17 621 à 24 474	De 18 433 à 23 200	De 25 180 à 30 867
F	De 11 386 à 12 682	De 13 050 à 17 370	De 15 279 à 17 620	De 16 886 à 18 432	De 21 465 à 25 179
G	De 10 091 à 11 385	De 11 997 à 13 049	De 13 893 à 15 278	De 15 862 à 16 885	De 19 401 à 21 464
H	Jusqu'à 10 090	Jusqu'à 11 996	Jusqu'à 13 892	Jusqu'à 15 861	Jusqu'à 19 400